

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-131

DATE : 14 février 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La situation des deux enfants de la plaignante fait l'objet d'une intervention par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

[2] Le [...] 2021, un juge déclare que la sécurité et le développement des deux enfants sont compromis. Un autre juge prend la relève pour déterminer les mesures de protection qui doivent être appliquées.

[3] L'audience à cette fin débute le [...] 2022 et se déroule sur cinq jours.

[4] Le [...] 2022, le juge écoute les observations des parties en avant-midi au cours d'une audience de 2 h 40. En après-midi, le juge explique aux parties les motifs de sa décision pendant 45 minutes et prononce l'ordonnance sur les mesures de protection qui seront appliquées.

[5] La plaignante reproche au juge le jugement qu'il a rendu, qu'elle estime mauvais et illogique. Elle soutient que le juge n'a « rien regardé du dossier et qu'il n'a pas de cœur ».

[6] La plaignante a adressé une très longue correspondance au Conseil de la magistrature. Elle y fait part de nombreux éléments de preuve qui ont été exposés au juge durant les journées d'audience. Elle demande que son dossier soit revu. L'analyse de tous les éléments soumis par la plaignante révèle l'absence d'allégation selon laquelle le juge aurait manqué à l'une de ses obligations déontologiques.

[7] Le Conseil de la magistrature comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter la décision du juge qui concerne ses enfants. Le fait que cette situation soit difficile sur le plan émotionnel ne doit pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[8] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'y a pas, dans le présent cas, d'allégation de cette nature. Le juge a entendu une longue preuve et a considéré les éléments qu'il a estimé pertinents pour trancher le litige. Il a ainsi assumé les responsabilités découlant de sa fonction.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.